

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 décembre 2022 au 5 janvier 2023
Prescrite par l'arrêté communal N°AR172022 du 10 novembre 2022

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
et
Élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales
de la commune d'ANSACQ (60)**



Commissaire enquêteur : Patrick MOUNAIX
Dossier N° E22000101 / 80

Partie 3 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
ÉLABORATION DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SOMMAIRE PARTIE 3 :
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
ÉLABORATION DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1	CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.....	3
2	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	3
3	CONCLUSIONS.....	4
3.1	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À L'ÉTUDE DU DOSSIER.....	4
3.2	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION.....	5
3.2.1	<i>Concertation publique.....</i>	5
3.2.2	<i>Concertation des PPA.....</i>	5
3.2.3	<i>Avis de l'Autorité Environnementale.....</i>	5
3.3	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	6
4	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	6
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7

PARTIE 3 :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ ÉLABORATION DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

L'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq s'effectue dans le cadre de son projet de mise en place du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois lors de sa séance du 17 octobre 2019.

Une étude spécifique du ruissellement des eaux pluviales, réalisée en complément des études du PLU, indique qu'aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été recensé. Le projet prévoit de maintenir et d'entretenir les mesures prises par la commune pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter les écoulements au niveau de la zone urbaine et de réduire ainsi les risques d'apparition de dysfonctionnement. À cette fin, la réalisation du zonage de l'assainissement des eaux pluviales a été l'occasion pour la commune de mettre en place des emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Ce projet, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, est soumis à enquête publique par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Par décision n° E22000101 / 80, en date du 11 octobre 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Patrick MOUNAIX en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du 10 novembre 2022 établi par Madame le Maire d'Ansacq, pour la mise à l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée en mairie d'Ansacq du 5 décembre 2022 à 9 heures au 5 février 2023 à 18 heures, dates incluses, soit sur une période de 32 jours calendaires consécutifs.

Conformément à l'arrêté communal ordonnant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ansacq se sont tenues aux dates et heures suivantes :

- lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;

- jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la commune d'Ansacq et chacun pouvait prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être présentées pendant la période d'enquête :

- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête ;
- sur le registre papier disponible à l'accueil de la mairie d'Ansacq ;
- et/ou selon les modalités choisies : à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête.

L'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le jeudi 5 janvier 2023 à 18h00, à l'issue de la dernière permanence.

Le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique.

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

Aucune observation n'a été envoyée sur l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête publique.

3 CONCLUSIONS

3.1 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À L'ÉTUDE DU DOSSIER

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, complétée par les réunions et échanges avec Madame le Maire de la commune d'Ansacq et l'urbaniste-conseil, me conduisent aux observations suivantes :

- L'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux pluviales s'effectue dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Ansacq soumis à enquête publique.
- Le dossier respecte la réglementation. Il contient une note de présentation non technique ainsi que les éléments détaillés permettant de comprendre le projet.
- L'annexe sanitaire du dossier d'élaboration du PLU comprend notamment un sous dossier (7.d) très détaillé « Étude hydraulique / Gestion des eaux pluviales » permettant de comprendre le projet.
- Une étude spécifique du ruissellement des eaux pluviales a été réalisée par SOGETI INGÉNIERIE en complément des études du PLU.
- Aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été recensé sur la commune d'Ansacq

- Le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et respecte les orientations définies par le PADD.
- Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.
- Le projet prend en compte les risques d'incidences sur l'environnement.

En résumé on peut conclure :

- qu'au vu du dossier, le projet d'élaboration de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq fait face aux obligations réglementaires,
- qu'il constitue — compte tenu des éléments cités préalablement — une évolution favorable permettant de réduire les risques d'apparition de dysfonctionnements et de répondre aux objectifs de maîtrise des écoulements au niveau de la zone urbaine,
- que les risques et incidences sur l'environnement ont été pris en compte.

3.2 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION

3.2.1 Concertation publique

Une phase de concertation a été menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019, faisant notamment l'objet de la publication de 3 bulletins d'informations : en octobre 2014, novembre/décembre 2015 et janvier 2016.

Une réunion publique a été organisée le vendredi 15 janvier 2016 après le débat sur les orientations du PADD. Les pièces du dossier ont été mises à disposition du public ainsi qu'un affichage en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population et l'analyse des observations portées au registre.

3.2.2 Concertation des PPA

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, inclus dans celui de l'élaboration du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Ce projet n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable ni d'aucune observation particulière de nature à le modifier.

3.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) incluant le zonage d'assainissement pluvial a été déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision n° 2022-6347 du 20 septembre 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

En résumé, la concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants et aux PPA de faire des observations, des suggestions, des propositions et contre-propositions. Aucune observation de nature à remettre en cause le projet n'a été relevée.

3.3 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur : - aucune visite n'a eu lieu durant les permanences ; - aucune observation n'a été relevée sur le registre papier ; - aucune observation n'a été déposée sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête ; - aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête publique.

En résumé, il apparaît que lors de cette enquête ayant fait l'objet des informations et publicités auprès du public dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, le projet n'a pas mobilisé l'opinion pour les raisons suivantes : - grâce à une large communication auprès du public dans la phase de concertation, la population a pu déjà s'exprimer bien en amont de l'enquête publique ; - le projet n'a pas d'impact caractérisé sur les intérêts personnels ni d'impact négatif sur l'environnement ; - le projet respecte les documents d'urbanisme en vigueur.

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

J'estime que ce projet d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales est adapté aux besoins de la commune d'Ansacq et qu'il répond à l'intérêt général de ses habitants. Le projet présente une cohérence technique et économique et n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

L'étude que j'ai faite du dossier, la concertation et la contribution des différents publics ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions générales de ce projet.

Ces considérations me conduisent à ne formuler aucune réserve.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;
- La délibération municipale en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq ;
- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2016 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France en date du 20 septembre 2022 dispensant le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;
- La décision n° E22000101 / 80 en date du 11 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.
- L'arrêté n° AR172022 en date du 10 novembre 2022 de Madame le Maire d'Ansacq définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

Attendu

- que les éléments fournis par l'autorité organisatrice sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- que le concours apporté par la mairie au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté et conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant.

Considérant

- que le commissaire enquêteur a effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du territoire communal concerné, noté ses particularités,

- que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête,
- que chacun a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête mis à la disposition du public,
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté communal d'organisation de l'enquête,
- que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- que le public appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à remettre en cause le projet,
- que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte et que le projet ne présente aucune incidence notable sur les enjeux environnementaux,
- que le projet présente un intérêt général et durable pour la commune,
- que le PLU, contenant le projet d'élaboration de gestion des eaux pluviales, n'est pas un document immuable et pourra évoluer, soit par modification ou révision,
- qu'aucun inconvénient n'apparaisse au commissaire enquêteur au vu de l'enquête publique conduite sur ce projet de la commune d'Ansacq,
- que les conclusions partielles détaillées et la conclusion générale exposée au §3 précisent la nature de l'avis rendu et son argumentation.

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq

Cet avis ne comporte aucune réserve.

Fait à Guignecourt, le 2 février 2023



Patrick MOUNAIX
Commissaire enquêteur